

Secrétariat général
Viktoriastrasse 15
Case postale 685
3900 Brigue

Tél. 027 924 66 00
Fax 027 924 66 01
Courriel info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 19 février 2016

Service du développement territorial
Rue des cèdres 11
1950 Sion

Concept énergie éolienne de la Confédération

Mesdames, Messieurs,

Après avoir étudié les documents mis à disposition dans le cadre de la consultation, nous nous permettons de vous adresser, ci-après, notre prise de position correspondante. Cette prise de position a été approuvée par notre comité lors de la dernière séance du comité.

1. Compétence pour la détermination de sites appropriés pour l'utilisation de l'énergie éolienne

Le concept de la Confédération exclut déjà, au plan fédéral, un grand nombre de régions pour l'utilisation de l'énergie éolienne ou rend une telle utilisation plus difficile en raison de réserves ou d'intérêts de la Confédération, ce qui restreint considérablement la marge de manœuvre des cantons et des communes. Nous saluons toutefois le fait que le concept de la Confédération prévoit également de laisser fondamentalement aux cantons la compétence pour la détermination de régions appropriées pour l'utilisation de l'énergie éolienne dans le plan directeur. Le plan directeur cantonal est par conséquent l'instrument déterminant. Celui-ci doit notamment tenir compte des intérêts des communes, car l'acceptation de la part des autorités politiques locales et de la population concernée représente le facteur clé pour une planification et une réalisation couronnées de succès d'une installation éolienne, dans la mesure où les communes sont les instances déterminantes dans le cadre de la procédure d'autorisation. Si les communes et la population ne soutiennent pas un projet et ne le font pas avancer, il ne sera jamais réalisé.

2. Manuel de l'étude d'impact sur l'environnement

Les dispositions du Concept énergie éolienne se réfèrent, matériellement, principalement au niveau du plan directeur. Des précisions matérielles du point de vue de la Confédération, qui seront pertinentes pour la réalisation des plans directeurs et l'octroi des autorisations de construire, doivent être apportées dans le cadre d'un complément au manuel de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), dont la publication est annoncée depuis des années. A plusieurs endroits du rapport, on renvoie à ce complément du manuel de l'EIE.

Nous saluons cette procédure, dans la mesure où les autorités et les auteurs d'EIE sont confrontés à de grandes incertitudes dans ce domaine. Souvent, des études complémentaires complexes et coûteuses doivent être réalisées. Nous demandons que ce complément au manuel de l'EIE soit publié le plus rapidement possible et soit préalablement mis en consultation auprès des cantons.

3. Pesée des intérêts de la Confédération

Nous saluons le fait que tous les intérêts de la Confédération dans le domaine de l'énergie éolienne soient regroupés dans ce concept (chiffre 2.2.2). Cela illustre toutefois également très clairement les nombreux intérêts potentiellement touchés rien qu'au niveau de la Confédération et la faible marge de manœuvre restante pour les cantons et les communes. Nous regrettons l'absence de pesée des intérêts de la Confédération. Nous estimons qu'une telle pesée des intérêts devrait déjà être réalisée au niveau de ce concept et que celui-ci devrait formuler des règles claires et équilibrées dans les domaines importants, afin que cette pesée des intérêts et ces règles puissent être prises en compte lors de la planification.

4. Dispositions contraignantes pour les autorités

Le Concept énergie éolienne de la Confédération compte 34 pages, plus les annexes. Dans ce concept, les dispositions explicitement contraignantes pour les autorités sont imprimées sur fond gris. La séparation, au chiffre 2.2.2, des niveaux « plan directeur » et « plan d'affectation » permet une attribution claire des tâches respectives des cantons et des communes. Cette structure claire du concept doit être saluée.

Le chapitre 2 (Objectifs, principes et mesures de la conception) comprend les principales dispositions matérielles du concept. Cela est en fait le chapitre central du concept, qui comprend les dispositions explicitement contraignantes pour les autorités. Dans les chapitres 3 et 4 ainsi que dans le rapport explicatif (55 pages), ces dispositions sont commentées et approfondies. Cette subdivision entraîne des répétitions et des redondances. Nous demandons par conséquent que l'ensemble du paquet de 90 pages (concept et rapport explicatif) soit réduit et épuré.

5. Objectifs et orientations générales (chiffre 2.1)

Nous soutenons les objectifs stratégiques et les orientations générales présentés. Plusieurs points importants font toutefois défaut :

- L'acceptation de la part de la population concernée est un critère essentiel pour la réalisation d'une installation éolienne, car les installations éoliennes ont des répercussions non seulement sur l'environnement et le paysage, mais aussi, directement et indirectement, sur la population (bruit, ombre, aspect, vue, etc.). Les objectifs stratégiques ou les orientations générales doivent par conséquent être complétés par le point « prise en compte des intérêts de la population locale ».
- Une politique de communication et d'information ouverte et objective est tout aussi décisive que des contacts directs et transparents avec les communes et la population. Nous proposons par conséquent de compléter les objectifs stratégiques ou les orientations générales par le point « Information ouverte, objective et précoce des autorités locales et de la population, et communication correspondante avec celles-ci ».

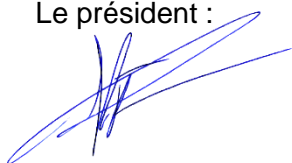
Nous vous prions de tenir compte de ces réflexions pour la suite des travaux et vous remercions de nous avoir donné la possibilité de les exprimer.

Avec nos meilleures salutations.

Fédération des Communes Valaisannes

FCV – VWG

Le président :



Stéphane Pont

La secrétaire générale :



Eliane Ruffiner-Guntern